



**ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D209 du PR 4+116 au PR 10+45, D209E1 du PR 12+0 au PR 14+1100 et D210 du PR 8+315 au PR 10+553, hors agglomération, sur le territoire des communes de ARQUES et CLAIRMARAIS, le 09 septembre 2023, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

**ARTICLE 2 :** Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales 209, 211, 138 et 933 sur le territoire des communes d'ARQUES, CLAIRMARAIS, SAINT-OMER, LONGUENESSE (département du Pas-de-Calais) et ZUYTPEENE, NOORDPEENE, BAVINCHOVE, STAPLE et RENESCURE (département du Nord). (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

**ARTICLE 3 :** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**ARTICLE 6 :**

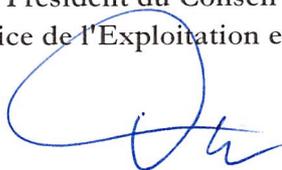
- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARRAS, le 18 juillet 2023

**Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Chef de Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière**



**Vincent THELLIER**

routes barrées gérées par le Département du Nord : RD 209E2 - RD 55E (communes de CLAIRMARAIS et NOORDPEENE)

routes barrées gérées par le Département du Pas-de-Calais : RD 210 - RD 209 - RD 209E1 - RD 55 (communes d'ARQUES, CLAIRMARAIS, NOORDPEENE)

déviations

